

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-06-13g-00713
Dénomination du projet	Construction d'une nouvelle STEU – EMMA (Orx, 40)
Préfet(s) compétent(s)	Landes (40)
Bénéficiaire(s)	Syndicat mixte Eaux Marensin Marenne Adour
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire	21/02/2022
Date de transmission du dossier au CSRPN	24/06/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Complétude du dossier :

- CERFA 13-1617*01 - destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées, mentionnant le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- CERFA 13-616*01 - capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées concernant une espèce de reptile, la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) et deux espèces ou complexe d'espèces d'amphibiens, le complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax spp.*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- CERFA 13-514*01 - destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées concernant deux espèces, le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;
- Le rapport d'instruction de la DREAL ainsi que la lettre de transmission au CSRPN (13 juin 2022) ;
- Le dossier de demande de dérogation (version 2) réalisé par Geociam (février 2022), 94 p. ;
- L'annexe technique au dossier de dérogation relatif à la destruction d'un habitat d'espèce protégée ainsi que l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

On notera l'absence de certificat DEPOBIO.

Éléments rédactions sur le rapport d'étude :

La carte du fonctionnement hydraulique du Marais d'Orx, et notamment des canaux de ceinture, aurait été utile à la compréhension. Elle est disponible sur le site de la réserve et a été réalisée par le Conservatoire du Littoral, propriétaire du marais. Les liens entre le ruisseau du Moulin (rejet actuel), le canal de ceinture Est (rejet futur) et le marais lui-même sont peu expliqués, ce qui nuit à la compréhension des incidences du rejet. A priori, le canal de ceinture est hors des limites d'inventaire (ZNIEFF 1 & 2) et de protection (Natura 2000 ZSC et ZPS, RNN du Marais d'Orx) mais ce n'est pas très bien précisé dans le texte ni très précis sur les cartes.

P8 : pourquoi parler du « Parc Naturel du Marais d'Orx » et non de la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx ?

La description technique est très succincte, 6 pages en comptant la justification et la comparaison technique. Une note technique complémentaire envoyée par le pétitionnaire après la séance répond mieux aux interrogations des membres du CSRPN. Elle présente des imprécisions, page 9, (« la nouvelle station pourra être de boues activées... » ; « le traitement des paramètres Azote et Phosphore », les légendes de la fig. 3 (p. 10) sont peu lisibles, rendant difficile le repérage des ouvrages. Si le système de traitement alternatif par lagunage a été succinctement envisagé dans la note complémentaire, il paraît plus adapté aux milieux humides et évitant les traitements par voie chimique toujours plus impactants sur les milieux naturels et cours d'eau, surtout en bordure de réserve naturelle...

Il manque les références bibliographiques lorsque des éléments scientifiques sont avancés (ex : page 62 et

suivantes, concernant la présentation du Cuivré des marais ; le plan national d'actions dont il bénéficie n'est pas cité ni les fiches d'action mises en œuvre).

Rappel du contexte :

La station actuelle, mise en service en 1997, est dépassée dans sa capacité et sa technologie, elle n'est plus conforme aux exigences de la Loi sur l'eau (LEMA) et ne répondra pas aux besoins engendrés par l'augmentation de la population sur la commune attendue à l'horizon 2030 entraînant une aggravation de la situation. Les travaux de réhabilitation et d'agrandissement de la station permettront de faire passer la capacité de la station de 235 EH à 900 EH. Le site appartient à la commune d'Orx.

Le rejet actuel de la STEU s'effectue dans le ruisseau du Moulin, à l'amont de la RNN du Marais d'Orx. La canalisation du rejet doit être déplacée pour aboutir directement dans le canal de ceinture du marais, non inclus dans la RNN mais directement lié à elle par un système hydraulique complexe, et le cas échéant lors des surverses liées à de fortes précipitations (le canal du Moulin draine en effet une bonne partie des eaux du bassin versant alimentant la RNN. La STEU sera construite sur le site de la station actuelle qui sera détruite. Les travaux de la canalisation de rejet impacteront une surface de zone humide de 1400 m² présentant une mégaphorbiaie, habitat du Cuivré des marais, justifiant ainsi les demandes de dérogation à la destruction d'habitat protégé et d'habitat d'espèce protégée.

Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :

Seulement cinq campagnes d'inventaire ont été réalisées (quatre aux printemps / été 2020 et 2021 sur le site du projet et une complémentaire en janvier 2022 au droit du tracé de la canalisation de rejet). Il n'existe pas de listes d'espèces par inventaire (aucune annexe). Seuls deux inventaires floristiques ont été réalisés ainsi que deux inventaires entomologiques. Il n'est fait aucune mention d'inventaires mammalogiques dont les Chiroptères, bénéficiant d'un PNA, hors mammifères semi-aquatiques, ce qui apparaît comme une faiblesse notable. Il n'est pas noté dans le tableau 5 page 30 d'inventaires sur les Amphibiens alors que l'aulnaie proche du point de rejet est très favorable à la présence de la Rainette verte par exemple (d'ailleurs citée page 41). Cependant, il semble que ces inventaires ont été réalisés en même temps que les inventaires sur les Reptiles comme l'indique le tableau 9 page 47, mais les dates indiquées apparaissent tardives pour les Amphibiens. Concernant les Reptiles, seule une espèce (la Couleuvre verte et jaune) a été contactée et une autre dispose d'un habitat favorable (la Cistude d'Europe) mais il est surprenant que d'autres espèces, notamment de serpents et de lézards, ne soient pas présentes sur le site.

Le nombre et les dates choisies pour les inventaires ne sont pas justifiés dans le texte. Il n'y a eu aucun inventaire automnal et donc un seul inventaire essentiellement centré sur l'avifaune en hiver. Les données reposent, pour l'essentiel, sur des extractions de bases de données publiques existantes.

Les méthodologies des inventaires ne sont pas décrites. Par exemple, pour les Oiseaux, on parle de relevé continu le long de transects aléatoires préférés à des IPA, mais on ne connaît pas la longueur des transects, leur localisation, le temps passé, le nombre d'observateurs, etc... La plupart des méthodologies d'inventaire (page 31) sont des transects aléatoires à vue, ce qui semble insuffisant pour bon nombre de taxons. L'inventaire des Mammifères semi-aquatiques a été réalisé uniquement à l'aide de traces indirectes (épreintes, restes de repas, empreintes). Il n'existe aucune donnée sur les micromammifères et la faune cynégétique.

La justification de la faiblesse des inventaires faunistiques (page 41) est rédigée comme suit : « *le dimensionnement de l'effort de prospection a été réalisé au regard de la taille modeste du projet et de sa localisation en marge d'une vaste zone naturelle protégée* », ce qui apparaît comme un argument un peu spéculaire. La pauvreté des contacts réels avec les espèces (ex. un seul Cuivré des marais indiqué page 49) en est évidemment la conséquence.

Concernant les Poissons et les Insectes aquatiques, il aurait été utile d'avoir les données du ruisseau du

Moulin et du canal de ceinture. Les trois espèces autochtones de Lamproies sont citées dans le DOCOB du site Natura 2000 voisin mais n'ont pas été contactées récemment. Le secteur présentant de nombreux ouvrages hydrauliques est peu favorable à la remontée des poissons et le ruisseau du Moulin est un ruisseau intermittent (c'est d'ailleurs surprenant que le rejet initial soit dans un ruisseau intermittent). Il aurait été utile de rechercher la présence de l'Anguille européenne, plus apte à passer les obstacles et parcourant parfois des zones humides.

Enfin il n'existe qu'une seule mention d'espèce invasive (Trachémyde écrite) ce qui peut paraître surprenant dans cette zone.

P9 : il est question de phasage des travaux mais celui-ci n'est pas décrit. Le calendrier des travaux est succinct.

Avis sur évaluation des enjeux et hiérarchisation :

La bio-évaluation et la hiérarchisation des enjeux (p. 53 à 57) sont réalisées par habitat naturel et par habitat d'espèce. Les enjeux sur les espèces floristiques auraient pu être détaillés. La méthodologie de hiérarchisation des enjeux n'est pas citée.

Il est étonnant que seul le Tariet pâtre présente un enjeu dans la faune avicole, au vu notamment de la richesse spécifique du marais d'Orx, et cela même si la zone de travaux est réduite.

Concernant les Mammifères aquatiques, les enjeux reposent sur des habitats potentiels. Si la Loutre d'Europe est vraisemblablement bien présente, la question peut se poser pour le Campagnol amphibie, notamment parce que le ruisseau du Moulin est un ruisseau intermittent.

La carte des enjeux (p. 57) liés aux habitats d'espèces est parfois peu liée au cycle biologique réel des espèces concernées puisque par exemple les sites de reproduction, d'hivernage et d'alimentation ou de repos des cistudes, ne reposent pas sur des présences avérées à un moment de l'année sur ces sites.

La bio-évaluation et la hiérarchisation des enjeux qui en découlent, dépendent essentiellement du diagnostic écologique effectué. Or la faiblesse du diagnostic faunistique entraîne de fait une limitation des espèces à enjeux et une hiérarchisation sujette à caution.

Analyse des impacts et intérêt public majeur :

Si l'intérêt public de mettre à niveau la STEU ne fait aucun doute, il apparaît spécieux d'écrire page 59 « *le projet aura une incidence globale positive sur l'eau et les milieux aquatiques* ». Le rejet, notamment en raison du traitement de l'azote et du phosphore, sera moindre que précédemment mais l'impact existera toujours, notamment en raison de l'augmentation de la capacité de traitement de la STEU de 235 à 900 EH.

Les impacts liés aux travaux ne sont pas indiqués par phase et dans un calendrier précis ce qui rend difficile l'évaluation de l'impact réel (combien de temps va durer le terrassement ? Le trafic routier dans la phase travaux est-il estimé ? Y aura-t-il des travaux de nuit ? etc.).

Le projet insiste sur l'impact des travaux de la canalisation, mais n'apporte aucune information sur la nouvelle voie d'accès en enrobé mentionnée page 9. Elle n'est mentionnée nulle part sur les cartes (voie déjà existante non carrossée ?) et il est donc impossible de savoir si l'aménagement de cette voie présente aussi des impacts.

Mesures proposées dans le dossier : Éviter, réduire, Compenser :

Évitement

L'évitement total d'impact sur le cours d'eau n'a pas été traité puisqu'aucune solution en aval de la réserve n'a été évoquée. Il n'est pas évident que cela soit techniquement faisable mais aucun argument n'a été apporté bien que l'étude complémentaire reçue après l'examen par le CSRPN évoque cette hypothèse.

ME1 : relève davantage de la réduction que de l'évitement. Il n'existe aucune mesure à ce stade sur la

temporalité des travaux pour éviter par exemple les périodes de reproduction de certaines espèces (la MR4 répond partiellement à cette interrogation).

Réduction :

MR1 : les mesures n'impliquent pas par exemple de « points limites » qui pourraient constituer un signal d'arrêt provisoire du chantier (découverte d'une espèce protégée non identifiée dans le rapport, de nids, de gîtes, etc.) mais des points positifs sont notés (éradication des EEE, sensibilisation des intervenants).

MR2 : le balisage de la mégaphorbiaie serait peut-être conseillé pour éviter la destruction accidentelle des aulnes.

MR4 : concerne le calendrier des travaux qui devraient être entrepris préférentiellement de septembre à décembre.

MR6 : les mesures envisagées auraient pu être couplées à une mesure d'accompagnement concernant la connaissance de l'utilisation des habitats avec par exemple des marquages radio de cistude.

La question de mesures visant la création d'une route d'accès goudronnée n'est pas traitée.

Accompagnement :

MA1 consiste en une intégration des parcelles de compensation, dans les suivis des habitats préconisés dans le Docob Natura 2000). La mesure de suivi MA1 concerne le suivi des mesures de réduction et de compensation durant la phase travaux puis sur le site de compensation. Il est dommage de ne pas avoir prévu des mesures de connaissance et de suivi des espèces patrimoniales comme la Cistude d'Europe par exemple.

Impact résiduel et mesures compensatoires :

L'impact résiduel permanent sur les habitats naturels s'exerce sur les 1400 m² de mégaphorbiaie proche de la STEU. Cependant, il n'est pas évident que les aulnaies et saulaies marécageuses proches du canal de ceinture ne subissent pas un impact résiduel des travaux malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place. La détermination des impacts résiduels repose sur l'expertise du bureau d'étude, mais les données scientifiques sont assez faibles pour les estimer réellement.

L'impact résiduel sur les espèces de la faune sauvage est lié à l'impact résiduel sur la mégaphorbiaie puisqu'il concerne le Tarier pâtre (espèce potentielle) et le Cuivré des marais (espèce à PNA réellement observée), espèce sur laquelle va s'exercer la compensation.

Une méthodologie de calcul de la compensation est décrite mais elle aurait nécessité de s'appuyer sur une base bibliographique (qui a été citée dans l'étude remise par le pétitionnaire après examen). Elle aboutit à une valeur patrimoniale et un impact sur la population et sur l'habitat d'espèce jugés faibles (à modéré pour l'habitat d'espèce) et enfin à un ratio de compensation de 1,5 pour 1, soit une surface de compensation minimale de 2100 m². Le site proposé est déjà une zone naturelle entretenue par des moyens mécaniques, en continuité de la zone de mégaphorbiaie impactée. La gestion sera pérenne et assurée par la commune d'Orx sur une durée pressentie de 30 ans. La mesure de compensation consiste à valoriser un habitat aujourd'hui peu favorable au développement de la population du Cuivré des marais par une fauche tardive et par des bandes refuges de 8 à 20 m de large en bordure de parcelle (fauche biennale).

Sur le fond, la mesure s'exerce sur une zone déjà naturelle peu dégradée, voire en bon état. Il aurait été préférable de proposer plusieurs alternatives notamment sur des zones réellement dégradées.

Le ratio de 1,5/1 est un minimum conseillé par le bureau d'étude Biotope reprenant le SDAGE de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur des milieux humides mais n'accueillant pas d'espèces ou d'habitats remarquables ; or la présence du Cuivré des marais, espèce bénéficiant d'un PNA, nécessite un ratio d'au moins 3/1. A défaut de réhabilitation de parcelles dégradées, l'ajout des deux parcelles favorables au Cuivré des marais situées en aval (cf. page 52 du rapport fig. 23) aux mesures compensatoires, avec une gestion adaptée à l'espèce, paraît un minimum.

Conclusion :

La nécessité de remplacer la STEU existante par une station plus moderne traitant également l'azote et le phosphore, ou par toute autre technique moins impactante, ne fait aucun doute. Cependant, le dossier proposé montre quelques lacunes dont certaines sont notamment préjudiciables au calcul de la compensation, à savoir :

- Les eaux de la station vont dans le canal de ceinture de la RNN qui connaît chaque année des surverses et inondations vers la RNN d'Orx, ce qui oblige à ce que les eaux de rejet soient de grande qualité sur les plans chimique et organique ;
- Le type de traitement des eaux usées d'Orx retenu n'est pas le plus performant ; le traitement par système de lagunage ou par phyto-épuration rejette des eaux chargées en phyto et zoo-plancton de bien meilleure qualité, basées sur les solutions fondées sur la nature. Sachant que plusieurs stations d'épuration des communes autour de la RNN du Marais d'Orx pilotées par le syndicat mixte EMMA vont être renouvelées, le CSRPN aurait trouvé judicieux que toutes les futures stations du bassin versant adoptent le processus le plus écologique en termes de mutualisation et solution écologiques issu d'une réflexion globale ;
- La possibilité d'un rejet hors et en aval de la RNN n'a pas été envisagé au titre de solutions alternatives possibles, et celui envisagé n'exclut pas une incidence sur la qualité des eaux en aval au niveau du canal et de la RNN, site Natura 2000 (station en surcharge temporaire suite précipitations, dysfonctionnement ...) ;
- Les inventaires ont été très réduits amenant des contacts avec les espèces patrimoniales pratiquement inexistants. Cela suscite des interrogations quant à la complétude des informations nécessaires à l'évaluation du dossier. Les inventaires sur les mammifères aquatiques et volants sont quasi inexistants, ceux sur les amphibiens sont réalisés à des périodes pas toujours pertinentes et d'autres manques subsistent (insectes aquatiques) ;
- Considérant que les 1400 m² de milieux humides détruits ne sont pas correctement compensés, avec aucune alternative sur sites dégradés à réhabiliter, le ratio de compensation est insuffisant et à porter à 3 pour 1 au minimum ;
- La dégradation de la mégaphorbiaie n'est pas réellement compensée par elle-même dans le dossier.

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Remarques :	Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine apporte un avis défavorable au projet tant que le pétitionnaire n'apportera de réponses satisfaisantes aux points ci-dessus soulevés. Il demande que la demande de dérogation une fois amendée lui soit de nouveau soumise.
Fait le :	29/07/2022
Signature : le Président du CSRPN N-A	
	